REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du jeudi 28 avril 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
21 avril 2016

Date d'affichage
21 avril 2016

Objet de la délibération
Direction des finances – Service financier – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables n°1

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille seize, le vingt-huit avril deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :
CHAOUCHE Dalel donne procuration à CAPELA Marie-Pierre

Absents :
MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Suite aux courriers du receveur municipal en date du 16 février 2015, demandant une admission en non-valeur de produits irrécouvrables et joignant les états correspondants pour les motifs invoqués par le comptable, il est nécessaire de prendre une délibération prononçant l'admission en non-valeur, pour une somme de 42 600 €.

****

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-17 et L.2121-29 ;

VU les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par le receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion de la somme portée au dit et ci-après reproduit ;

VU également le rapport des pièces à l'appui ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2013 mettant en place une provision pour risques et charges de fonctionnement pour un montant de 42 600 € ;

VU la délibération en date du 28 avril 2016 portant reprise de la provision pour risques et charges de fonctionnement pour un montant de 42 600 € ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **CONSIDERE** que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que le receveur municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans les dits états, l'impossibilité d'exercer utilement des poursuites (NPAI, RJ) ;

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les sommes ci-après :

  - REDDAD OMAR : 42 600 €

- **DIT** que la dépense sera imputée au BP 2016 article 6541.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 03 MAI 2016
et publication ou notification du 10 MAI 2016

VILLE DE SOLLIES-PONT R.F. (Var)

VILLE DE SOLLIES-PONT R.F. (Var)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Trésorerie de Sollies Pont

083
016

Collectivité
Sollies Pont

Taxes et produits irrécouvrables

Exercice 2015

Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci après colonnes 5 à 8 en raison des motifs énoncés dans la colonnes 11.

Il demande, en conséquence, l'allocation en non valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes

	Sommes non recouvrées
TITRE 232/2013	5 800,00
TITRE 785/2013	36 800,00
TOTAUX	42 600,00

A Sollies-Pont, 16/02/2015

Le Comptable du Trésor

Le Trésorier
Rémy BELLIOT

NOTA - Le comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs et de porter ces sommes dans la colonne 18.

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.

Pour les frais de poursuites à la charge de l'Etat, le comptable établit des certificats P241 (66-87 A,MO du 27juillet 1966)

Articles du role	NOMS ET PRENOMS des redevables	Sommes restant à recouvrer				POUR MEMOIRE RAR sur frais de poursuites	La cote a-t-elle été admise en NV l'année précédente?	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable	Observations du Conseil
	4	5	6	7	8	9	10	11	
TITRE 232/2013	REDDAD OMAR	5 800,00						SASIE PVC	Compte bancaire clos juridiquement
TITRE 785/2013	REDDAD OMAR	36 800,00						SASIE PVC	Compte bancaire clos juridiquement
									otd pole emploi négatif
		42 600,00				0,00			

DECISION						EMARGEMENTS
	Allocation en non valeur sur					Faits sur les roles Titres non soldés
Rejets						
13	14	15	16	17		18

Articles du role			NOMS ET PRENOMS des redevables	Sommes restant à recouvrer sur				POUR MEMOIRE RAR sur frais de poursuites	La cote a-t-elle été admise en NV l'année précédente?	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable
				2013						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			REPORTS	42 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
				42 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Observations du Conseil	DECISION						EMARGEMENTS Faits sur les roles Titres non soldés
	Rejets	Allocation en non valeur sur					
	13	14	15	16	17		18

Le Conseil ..... émet les avis portés dans la colonne 12 de l'état; les décisions chiffrées figurent dans les colonnes 13 à 17.

A _____ le _____

L'Ordonnateur

DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 14 à 17) lesquelles s'élèvent à

	42 600,00
	42 600,00

A Le

L'ordonnateur

Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées à la colonne 18 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ci-dessus.
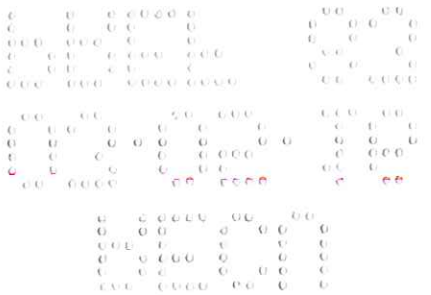
A Sollies-Pont le